

Arrêt

n° 240 417 du 2 septembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2017, X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 24 octobre 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *locum* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume en 2015, munie de son passeport national revêtu d'un visa de type C, valable pour une entrée, du 20 juin 2015 au 5 juillet 2015 et ce pour 15 jours.

1.2 Le 7 août 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 24 octobre 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 novembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[La requérante] dit être arrivée en Belgique, en 2015, munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum de 15 jours valable du 20.06.2015 au 05.07.2015 (cachet d'entrée du 28.06.2015 à l'aéroport de Madrid-Barajás [sic]). Notons que l'intéressée s'est installée en Belgique sans déclarer son arrivée auprès de sa commune de résidence. Elle a indûment prolongé son séjour au-delà du délai autorisé par le visa. Elle séjourne sur le territoire belge sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

La requérante nous fait savoir qu'elle cohabite depuis plusieurs mois avec Monsieur [A.D.D.], son compagnon belge. Ils se sont rencontrés en novembre 2016, se sont appréciés et liés sentimentalement. Comme circonstance exceptionnelle, [la requérante] invoque le fait d'être la compagne d'une personne de nationalité belge avec laquelle elle compte se marier dès que possible. Le fait d'avoir des attaches affectives en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En effet, entretenir une relation sentimentale avec un ressortissant [sic] belge ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher [la requérante] de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Notons que l'Office des Etrangers ne s'immisce pas dans la vie de la requérante et ne conteste nullement le droit de la partie requérante de se marier, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressée soit en droit de se marier ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

D'autant plus que rien n'empêche éventuellement son compagnon de l'accompagner ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

[La requérante] se prévaut de son séjour en Belgique depuis 2015 ainsi que de son intégration comme circonstances exceptionnelles. Toutefois, il convient également de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé de nombreuses relations amicales sincères et fortes en Belgique est une situation normale pour toute personne dont le séjour dans le pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel ; de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (C.E. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). Aussi, concernant les éléments d'intégration à charge de la partie requérante (le fait de parler correctement le français, le fait d'avoir un compagnon belge, les multiples témoignages des enfants et frères de son compagnon et d'amis la décrivant comme une personne aimante, gentille, sincère et chaleureuse), nous notons qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, le séjour et une bonne intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

[La requérante] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison des attaches affectives et sociales développées en Belgique. L'intéressée déclare qu'un retour dans son pays d'origine entraînerait une rupture des liens affectifs avec son compagnon, avec les enfants de celui-ci et leurs amis. Tout d'abord, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E. 170.486 du 25/04/2007). Une séparation temporaire de la partie requérante d'avec ses attaches affectives sur le territoire belge, en l'occurrence son compagnon, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée car cela n'implique pas une rupture de leur cellule familiale, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Observons en outre les rapports entre adultes ne bénéfieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c.France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc), n° 31519/96, 7 novembre 2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. D'autant plus que rien n'empêche Monsieur [A.D.D.] d'accompagner la requérante ou de lui rendre visite pendant le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour. Rappelons à l'intéressé que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique pendant l'instruction de la demande (C.E du 22 août 2001 n° 98.462). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

La partie requérante déclare qu'aucun fait infractionnel ne lui a jamais été reproché. Elle affirme également ne constituer aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale belge. Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle [sic] empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays en vue d'y lever les autorisations requises étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863) ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :

- *L'intéressée est arrivée en Belgique en 2015 munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen C d'une durée maximum valable du 20.06.2015 au 05.07.2015 en passant par l'Espagne (cachet d'entrée du 28.06.2015 à l'aéroport de Madrid-Barajàs [sic]) ; Pas de déclaration d'arrivée, - Délai dépassé ».*

2. Intérêt au recours

2.1 Lors de l'audience du 17 juillet 2020, la partie requérante déclare que la requérante bénéficie d'un titre de séjour de cinq ans.

2.2 Interrogée quant à l'intérêt au recours de la requérante, lors de l'audience, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

La partie défenderesse dépose un document duquel il ressort que la requérante est en possession d'une « carte F » depuis le 13 octobre 2018, valable jusqu'au 3 octobre 2023 et estime que la requérante n'a plus d'intérêt au recours.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de larrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la requérante s'étant vu délivrer une « carte F » le 13 octobre 2018 et bénéficiant dès lors d'un droit de séjour sur le territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la requérante n'a plus intérêt au présent recours.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT